Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16 novembre 2026
ID : 074-267410272-20261116-D_038_2026-DE

Département
De la
HAUTE SAVOIE
*****
ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE
*****

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE BONNEVILLE

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2026

Nombre de Conseillers

En exercice 17
Présents 9
Absents représentés 2
Absents 6

VOTES :
POUR 11
CONTRE 0
ABSTENTION 0

L'an deux mille vingt six, le neuf novembre à 19h00, le Conseil d'administration dûment convoqué le 5 novembre 2026, s'est réuni à la Mairie de Bonneville en Salle D'Andey, sous la Présidence de Madame Samira BENAMMAR, Vice-Présidente du CCAS.

ETAIENT PRESENTS (9) :
Madame BENAMMAR Samira, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame UBERTI Sandrine, Madame GAY Agnès, Monsieur CHRISTOPHE Bernard, Madame PEREZ Paloma, Madame ANNONI Véronique, Madame GAY Christiane, Madame MERRIEN Chantal

ABSENTS REPRESENTES (2) :
Monsieur VALLI Stéphane a donné pouvoir à Madame BENAMMAR Samira, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur MORRHAD Youcef

ABSENTS (6) :
Monsieur CHERIF Ahmed, Madame SANTOS DOS REIS Maria Ines, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MARTIN Pierre, Monsieur SALHI Lotfi, Madame ROGUET Violette

Monsieur Youcef MORRHAD est désigné secrétaire de séance.

N°D_038_2026 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ET INTEGRE RELATIF A LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LA MISE EN CONCURRENCE DES CONTRATS D'ASSURANCE ENTRE LA COMMUNE DE BONNEVILLE, LE CCAS ET LA CCFG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3 ;
VU que les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de constituer des groupements de commandes à leurs initiatives et de confier à l'un de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ;
VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS de Bonneville n° D_013_2026 en date du 24 avril 2026, portant délégation du Conseil d'administration à Monsieur le Président du CCAS pour prendre tout décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que les contrats d'assurance du CCAS de Bonneville arrivent à échéance le 31 décembre 2027 ;
CONSIDÉRANT que le CCAS de Bonneville a besoin de l'assistance d'un AMO pour répondre aux spécificités de la procédure de passation des contrats d'assurances ;
CONSIDÉRANT que la constitution d'un groupement de commandes permettra, à la commune de Bonneville, au centre communal d'action sociale (CCAS) de Bonneville et à la Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG), d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses et de bénéficier des avantages d'une consultation unique relative la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en concurrence des contrats d'assurances ;
CONSIDÉRANT que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre ;
CONSIDÉRANT que la convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, la CCFG, comme chargé de la procédure de mise en concurrence mais également de signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
CONSIDÉRANT que le groupement de commandes est constitué entre les membres de manière permanente ;
CONSIDÉRANT que cette convention de groupement de commandes concerne la passation d'un marché selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
CONSIDÉRANT que les frais de gestion, les frais de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et les éventuels frais de contentieux feront l'objet d'une refacturation au prorata du nombre de membres du groupement ;

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 074-267410272-20261116-D_038_2026-DE

CONSIDÉRANT que l'organe décisionnel du groupement est le représentant du Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur, à savoir, le Président de la CCFG ;
CONSIDÉRANT le projet de convention constitutive du groupement jointe,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **ARTICLE 1** : **APPROUVE** que la CCFG soit désignée coordonnateur du groupement et soit chargé de la procédure de mise en concurrence, ainsi que de signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.
- **ARTICLE 2** : **APPROUVE** que le groupement de commandes soit constitué entre les membres de manière permanente.
- **ARTICLE 3** : **APPROUVE** la participation du CCAS de Bonneville aux frais de gestion du groupement au prorata du nombre de membres du groupement.
- **ARTICLE 4** : **APPROUVE** le principe de la passation, dans le cadre du groupement de commandes, du marché d'AMO selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.
- **ARTICLE 5** : **AUTORISE** la signature de la convention de groupement de commandes permanente et intégrée relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en concurrence des contrats d'assurances entre la commune de Bonneville, le CCAS de Bonneville et la CCFG.
- **ARTICLE 6** : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).
- **ARTICLE 7** :La présente délibération sera inscrite au registre des délibération et copie sera adressée à :

•Monsieur le sous-préfet de Bonneville ;
•Madame la responsable du service de gestion comptable de Bonneville

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Youcef MORRHAD

Le Président
Stéphane VALLI

C.C.A.S DE BONNEVILLE 74130

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.